

---

<b><u>Nombre de membres en exercice :</u></b> 12	<b>Séance du mardi 13 février 2024</b> L'an deux mille vingt-quatre et le treize février l'assemblée régulièrement convoqué le 08 février 2024, s'est réuni sous la présidence de Mr le Maire Antoine ARENA.
<b><u>Présents :</u></b> 10	
<b><u>Votants :</u></b> 11	<b><u>Sont présents :</u></b> Antoine ARENA, Bénédicte ESMIOL-PAUL, Michel BARDET, Jean-Marie MARTIN, Marc GORSKI, Cyrille MEYNIER, Bruno VILLARON, Pierre TEULER, Kris HEYNDRIKX, Christian GASSEND <b><u>Représentée :</u></b> Christine HAMOT <b><u>Absent :</u></b> Jean-Louis ROUSSELET <b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Michel BARDET

---

Le quorum est atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h45.

Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents.

Monsieur Michel BARDET est nommé secrétaire de séance.

## **1. MISE EN PLACE DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT - DE 2024 001**

Le Maire, informe l'assemblée que :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du 12 décembre 2023.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les modalités d'attribution de la prime exceptionnelle,

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds qui s'appliquent au sein de la fonction publique d'État et hospitalière. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est

d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

### **Le Conseil Municipal,**

Où l'exposé du Maire,  
Après en avoir délibéré,

### **DECIDE :**

#### **La Mise en place de la prime exceptionnelle pouvoir d'achat**

**Article 1** : La prime exceptionnelle en faveur des agents, est instaurée selon les modalités définies ci-dessous.

#### **Article 2** :

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents de contractuels de droit privé ;
- Les vacataires
- Les apprentis
- Les stagiaires gratifiés
- Les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévu au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2022-1158 du 16 août 2022.

#### **Article 3** :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

**Article 4 :**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

**Article 5 :**

Cette prime sera versée en une fois avant le 30 juin 2024.

**Article 6 :**

Le Maire est autorisé à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

**Article 7 :**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 15 février 2024, après transmission aux services de l'Etat et publication.

Les crédits correspondant à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 2 ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Une délibération est prise à l'unanimité.

## **2. Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif. - DE 2024 002**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

**Article L 1612-1** Modifié par loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37.

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 Avril 2024.

Article	Libelle	Prévu BP	Report
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>16 552,00 €</b>	<b>4 138,00 €</b>
2031	Frais d'études	16 552,00 €	4 138,00 €
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>352 511,50 €</b>	<b>88 127,00 €</b>
2118	Autres terrains	30 000,00 €	7 500,00 €
2128	Autres agencements et aménagements	15 000,00 €	3 750,00 €
21318	Autres bâtiments publics	108 447,00 €	27 111,00 €
21321	Immeubles de rapport	6 564,00 €	1 641,00 €
2151	Réseaux de voirie	130 000,00 €	32 500,00 €
2152	Installations de voirie	10 000,00 €	2 500,00 €
21561	Matériel roulant	25 000,00 €	6 250,00 €
21568	Autre matériel, outillage incendie	2 500,50 €	625,00 €
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	20 000,00 €	5 000,00 €
21838	Autre matériel informatique	5 000,00 €	1 250,00 €
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>4 400,00 €</b>	<b>1 100,00 €</b>
2315	Install., matériel et outill. technique	4 400,00 €	1 100,00 €
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>373 463,50 €</b>	<b>93 365,00 €</b>

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- ACCEPTE d'inscrire un montant d'anticipation de 93 365 € au budget primitif 2024.
- AUTORISE l'inscription par anticipation des crédits suivants :

Chapitre 20	Frais d'études	4 138 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	88 127 €
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 100 €

Une délibération est prise à l'unanimité.

**3. ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES - DE 2024 003**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la commune doit définir des zones d'accélération des énergies renouvelables et qu'une consultation auprès des administrés a été faite au moyen d'un registre disponible en mairie du 15 au 27 janvier 2024. L'objectif de cette démarche est de définir des zones où l'instruction des demandes d'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable sera accélérée. Les dossiers seront toutefois toujours soumis aux règles d'urbanisme en vigueur. En dehors de ces zones, des demandes peuvent être faites mais leur traitement ne sera pas accéléré.

Monsieur le Maire présente ensuite les 5 observations faites par des administrés. Ces dernières se place de manière presque égale en faveur ou en défaveur de la définition de zones d'accélération des énergies renouvelables.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de délibération ci-dessous :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence recensent les potentielles zones d'accélération des énergies renouvelables relatives à la loi 2023 – 175 du 10 mars 2023.

Concernant la Commune de Champtercier, les implantations d'équipements de production d'énergie renouvelable (solaire photovoltaïque, éolien terrestre, géothermie) dans les zones définies en annexe 1 peuvent être prises en compte comme zones d'accélération des EnR.

Une concertation a été effectuée auprès des habitants de la commune. Un registre a été mis à la disposition des administrés entre le 15 et le 27 janvier 2024. La question était « *Dans le cadre de la loi relative à l'accélération de la production d'Énergies Renouvelables (EnR), le Conseil municipal de Champtercier envisage de créer des zones d'accélération. Êtes-vous favorable à cette proposition ?* ». Les résultats sont les suivants : 5 observations (cf annexe 2).

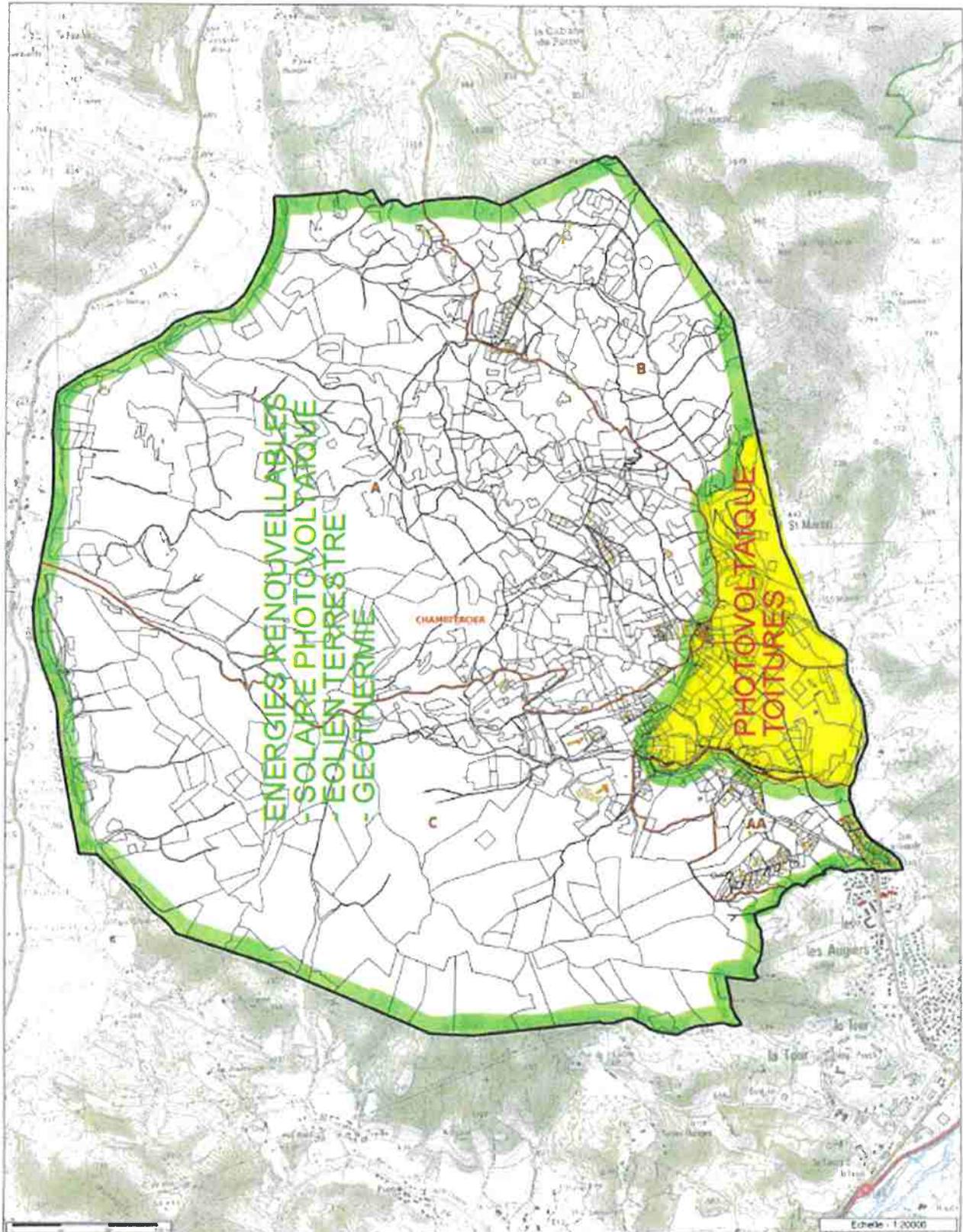
**Après consultation des habitants et en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

- A donné un avis favorable pour l'implantation d'équipements de production d'énergie renouvelable suivantes : solaire photovoltaïque, éolien terrestre, géothermie.
- Approuve la proposition d'implantation suivant le plan joint en annexe 1.
- Autorise Monsieur le Maire à transmettre ces informations aux services de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Cette délibération est prise à 10 voix pour et une abstention.



## ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES



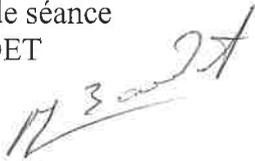
#### 4. Questions diverses :

- Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier envoyé par Monsieur Teyssier, président du comité d'organisation de la Foire de la Lavande à Digne-les-Bains. Il propose aux communes d'y tenir un stand (pour la durée de la foire et pour la somme de 500 €) afin de promouvoir les produits du terroir dans le cadre du Plan d'Alimentation Territorial (PAT). Après discussion l'assemblée indique que, bien que l'initiative soit intéressante, la commune n'a pas suffisamment de producteurs à promouvoir pour qu'un stand soit réservé.
- Monsieur le Maire présente à l'assemblée un tableau peint par une personne de l'association de peinture de la commune. Cette personne propose à la commune d'acheter ce tableau qui représente les joueurs de pétanque sur le boulodrome de Champtercier. L'assemblée estime qu'il est à la fois difficile d'en estimer un prix et craint que si la commune en fait l'acquisition, cela ne crée un précédent. En revanche, le Conseil municipal indique qu'il pourrait être intéressant d'organiser une exposition de peinture dans des locaux communaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h25.

Au cours de ce conseil ont été adoptées les délibérations DE\_2024\_001 à DE\_2024\_003.

Le secrétaire de séance  
Michel BARDET



Le Maire  
Antoine ARENA

